

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de Valentigney

**ARRETE N° 2022-172**

---

**NOMINATION DU RÉGISSEUR titulaire, Madame Mary BONIFAY, et de son mandataire suppléant Madame Béatrice RENGUAINÉ POUR LA RÉGIE DE RECETTES 66 « PHOTOCOPIES » DU SERVICE ACCUEIL MAIRIE**

---

Le Maire de Valentigney,

Vu le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales abrogeant le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 26 mai 1966 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des redevances demandées aux particuliers en cas de délivrance de photocopies ;

Vu l'arrêté n° 2005-67 en date du 26 avril 2005 portant fixation du montant de l'indemnité de responsabilité des régies de la mairie de Valentigney ;

Vu l'arrêté n° 2015-161 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 nommant madame Béatrice RENGUAINÉ régisseur de recettes et Madame Souad JOSEPH, régisseur suppléant pour la régie de recettes « photocopies » ;

Vu l'arrêté n° 2016-335 nommant Madame Souad JOSEPH, régisseur de recettes et Madame Béatrice RENGUAINÉ, régisseur suppléant

Vu l'arrêté n° 2018-139 du 8 octobre 2018 nommant Madame Christelle VOISARD, régisseur suppléant pour la régie de recettes « photocopies »

Vu l'arrêté n° 2020-177 du 4 décembre 2020 nommant Christelle VOISARD, régisseur de recettes et Madame Mary BONIFAY, régisseur suppléant pour la régie de recettes « photocopies » ;

Considérant que Madame Christelle VOISARD va changer de service au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ne fera plus partie des effectifs du Service Population, pour la bonne organisation de ce service, il est nécessaire de renommer un régisseur pour la régie de recettes 66 « photocopies » et il est proposé **Madame Mary BONIFAY à compter du 1er janvier 2023;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Mary BONIFAY, domiciliée à Valentigney (Doubs), 4 rue Auguste Doriot est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes 66 « photocopies » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

### **Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Mary BONIFAY sera remplacée par Madame Béatrice RENGUAINE mandataire suppléant ;

### **Article 3 :**

Madame Mary BONIFAY n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

### **Article 4 :**

Madame Mary BONIFAY percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

### **Article 5 :**

Madame Béatrice RENGUAINE, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

### **Article 6 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

### **Article 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

### **Article 8 :**

Le plafond d'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 152,45 €.

**Article 9 :**

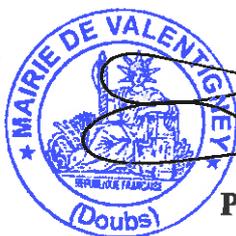
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 10 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Valentigney, le 12 décembre 2022

Le Maire,



*[Signature]*  
Philippe GAUTIER

Le Régisseur titulaire,  
Madame Mary BONIFAY

Date : 12/12/2022

Signature : *"Vu pour acceptation"*  
*Bonifay*

La suppléante,  
Madame Béatrice RENGUAINE

Date : 12 décembre 2022

Signature : *"Vu pour acceptation"*  
*[Signature]*

**Signatures précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »**

Notification :

Publié le :

Visa de conformité de la Trésorerie :

SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
DU PAYS DE MONTBÉLIARD  
1, rue Pierre Broscolette  
25214 MONTBÉLIARD CEDEX

Le chef de service comptable

*[Signature]*  
Nicolas d'AUZAC

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification du présent arrêté.

